

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant un subside pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné, en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

A.Gt 04-07-2002

M.B. 03-10-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 12;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2002.

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions les Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de six cent trois mille huit cent cinquante-trois euros (euro 603 853) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est alloué aux Pouvoirs organisateurs des établissements ou implantations du réseau de l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné reconnu en discriminations positives.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1 est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

Article 3. - Le subside est réparti entre les écoles secondaires énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
INSTITUT DOMINIQUE PIRE	RUE DE LENGLENTIER 6-14	BRUXELLES	1000	12 220
INSTITUT ST - LOUIS	RUE DU MARAIS 113	BRUXELLES	1000	40 000
COLLEGE LA FRATERNITE	RUE DE MOLENBEEK 173	BRUXELLES	1020	18 000
CENTRE SCOLAIRE STE MARIE-LA SAGESSE	CHAUSSEE DE HAECHT 164	BRUXELLES	1030	20 165
COLLEGE ROI BAUDOUIIN	av. FELIX MARCHAL 62 implantation Siège	BRUXELLES	1030	10 250



ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
INSTITUT DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET	RUE CHAUMONTEL 5	BRUXELLES	1030	10 625
INST.TECHN.CARDINAL MERCIER NOTRE DAME DU SACRE CŒ UR	Bd DU LAMBERMONT 17	BRUXELLES	1030	30 750
CENTRE SCOLAIRE SAINT-MICHEL	Bd.SAINT MICHEL 24 APAJ ch. de Haecht	BRUXELLES Schaerbeek	1040 1030	4 240
INSTITUT ST. JOSEPH D'ENS. TECH.	rue FELIX HAP 14 uniquement l'implantation rue des ALLIES 315	BRUXELLES BRUXELLES	1040 1190	5 768
CENTRE SCOLAIRE EPERONNIERS-MERCELIS	RUE MERCELIS 36	BRUXELLES	1050	19 822
CENTRE SCOLAIRE SAINT-VINCENT DE PAUL-ENFANT-JESUS	ch. De VLEURGAT 55 implantation Siège	BRUXELLES	1050	9 125
INSTITUT DES FILLES DE MARIE	RUE THEODORE VERHAEGEN 6	BRUXELLES	1060	25 250
INSTITUT STE MARIE ET ST ANTOINE	RUE EMILE FERON 9	BRUXELLES	1060	27 500
INST St. JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	RUE MORIS 19	BRUXELLES	1060	11 250
INSTITUT DE LA PROVIDENCE	RUE HABERMAN 27	BRUXELLES	1070	11 870
INSTITUT NOTRE-DAME	RUE DE FIENNES 66	BRUXELLES	1070	19 314
CAMPUS SAINT-JEAN	RUE DE LA COLONNE 54-56	BRUXELLES	1080	11 225
INSTITUT DES URSULINES	AVENUE SIPPENBERG 10	BRUXELLES	1080	28 658
CENTRE SCOLAIRE DES DAMES DE MAIRIE-HAECHE-PHILOMENE-LIMITE	CHAUSSEE DE HAECHE 68	BRUXELLES	1210	48 975
D.O.A. SAINT LOUIS	rue A MAGIS 20 uniquement l'implantation rue TANIXHE 27	LIEGE	4020	4 137
COLLEGE SAINT-MARTINI.-S.M. PAIRAY	rue de la PROVINCE 101 implantation rue du CHENE 347	SERAING	4100	18 365
INSTITUT SAINTE MARIE	RUE COCKERILL 148	SERAING	4100	37 200
COLLEGE.D'ENS. TECHNIQUE DES AUMONIERES DU TRAVAIL	GRAND RUE 185	CHARLEROI	6000	15 000
COLLEGE D'ENS. PROF.DES AUMONIERES DU TRAVAIL	GRAND RUE 185	CHARLEROI	6000	10 000
INST D' ENS TECHNIQUE NOTRE-DAME	RUE DE LA SCIENCE 52	CHARLEROI	6000	16 000
INSTITUT SAINT JOSEPH	BD. DE L'YSER 12 implantation : rue Pige au Croly 37	CHARLEROI	6000	5 470
CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH- NOTRE-DAME	RUE STRIMELLE 1	JUMET	6040	10 000
LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES	RUE DES VALLEES 18	GILLY	6060	10 000
INSTITUT SAINTE MARIE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 1	FONTAINE-L'EVEQUE	6140	12 000
INST D' ENS TECHNIQUE	RUE VANDERVELDE 49	6141	11	



ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
SAINTE-MARIE	FORCHIES-LAMARCHE		220	
INSTITUT SAINTE MARIE	RUE NEUVE 26	CHATELINEAU	6200	31 500
INSTITUT ST FERDINAND	AVENUE MARECHAL FOCH 824	JEMAPPES	7012	1 875
INSTITUT DU SACRE COEUR	RUE DES DAMES 77	FRAMERIES	7080	6 118
INSTITUT SAINTE THERESE	GRAND'RUE 79	MANAGE	7170	12 750
CENTRE SCOLAIRE DON BOSCO	RUE GRANDE 21	QUIEVRAIN	7380	20 461
INSTITUT SAINT CHARLES	rue Pont a la Faux 66 implantation : rue de Blaton 31	PERUWELZ	7600	8 000
INSTITUT SAINT HENRI	rue du COMMERCE 21 implantation : rue de l'EGLISE 6 à BIZET 7783	COMINES	7780	8 750
TOTAL				603 853

Article 4. - Les subventions inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 5. - Les subventions supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 2002 et 1^{er} janvier 2003.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Pouvoir organisateur adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.